

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 20 JUILLET 2017 à VINGT HEURES TRENTE

NOM	Fonction	Présent	Absent (e)	Donne Pouvoir
François CHEVALLIER-MAMES	Maire	X		
Élie STÉVANCE	Maire-adjoint	X		
André ALARD	Maire-adjoint		X	
Jocelyne VANESON	Maire-adjoint	X		
Michel BORREL	Conseiller		X	
Valérie ESQUER	Conseiller	X		
François TOUCHARD	Conseiller	X		
Magali PHILIPPE	Conseiller	X		
Thierry PERRON	Conseiller	X		
Carol BAVAY	Conseiller	X		
Didier CHARRIAL	Conseiller		X	F. CHEVALLIER-MAMES
Alessandra MORAL	Conseiller	X		
Gilles AUBIN	Conseiller		X	
Annick LEPAGE	Conseiller	X		
SOIT	14	10	4	1

Secrétaire de séance : Elie STEVANCE

Le maire demande à rattacher le point suivant à l'ordre du jour :

- **PLU (modification)**

Le conseil municipal donne son accord.

DM (M14 et M49)

Considérant l'insuffisance de crédit au chapitre 65, article 658 du budget primitif 2017 de la comptabilité M49 de la commune pour le paiement de la participation Brie Centrale 2017 au SMIAEP TOURNAN EN BRIE, le maire propose la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAP 011

Article 6226 Honoraires - 200,00 €

CHAP 65

Article 658 Charges diverses de gestion courante + 200,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide d'adopter cette décision modificative

Considérant l'insuffisance de crédits au chapitre 65, article 65548 et 657362 du budget primitif 2017 de la comptabilité M14 de la commune pour le paiement des participations des syndicats et pour le CCAS, le maire propose la décision modificative suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAP 022

Article 022 Dépenses imprévues - 13 500,00 €

CHAP 65

Article 65548 Autres contributions + 12 000,00 €

Article 657362 CCAS + 1 500,00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide d'adopter cette décision modificative

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS (RIFSEEP),

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération du 2 juin 2009 du conseil municipal,
Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de l'engagement professionnel au service de la collectivité territoriale en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Courtoimer
Vu le tableau des effectifs,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et décide de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1 septembre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe,
- Adjoint administratif territorial
- Adjoint technique territorial

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, **par voie d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

❖ Mise en place de l'IFSE

Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité IFSE afin de valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité s'appuie sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions sans pouvoir être inférieur à 1, au vu des critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable	9 800 €	11 340 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination
- Autonomie, initiative, habilitations réglementaires
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, amplitude horaire importante, polyvalence)

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants : expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, polyvalence des activités d'une mairie

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 9 800€ x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 7 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent	8 500€	11 340,00 €

ARTICLE 8 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 8 500 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 9 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 10 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- l'évolution du niveau de responsabilités,
- gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis

ARTICLE 11 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 12 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- en cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- en cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie : l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- en cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.

ARTICLE 13 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, frais kilométrique, hébergement et restauration) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes d'exploitation).

ARTICLE 14 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

■ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir

ARTICLE 15 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus .

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	secrétariat de mairie, gestionnaire comptable	750 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	agent polyvalent	750 €	1 260 €

ARTICLE 16 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1. Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 17 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnel : le CIA suivra le sort du traitement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

ARTICLE 18 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1 septembre 2017
 - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
 - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**SYAGE: DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNE DE TIGERY/
DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATIONMELUN VAL DE SEINE ET DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST
AVENIR / MODIFICATION DES STATUTS DU SYAGE**

Par délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017, le SyAGE a autorisé le retrait de la commune de Tigery à la compétence « mise en œuvre du SAGE » et de son adhésion au SyAGE sans condition particulière.

Considérant la demande du Président,

Conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la présente notification pour se prononcer sur le retrait de cette collectivité.

Après avoir entendu le maire, **le conseil municipal, autorise à l'unanimité des membres présents et représentés** le retrait de la commune de Tigery à la compétence « mise en œuvre du SAGE » et de son adhésion au SyAGE.

Par délibération du 22 juin 2017, le Comité du SyAGE a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » .

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur l'adhésion de cette collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine au SyAGE pour la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres »

Par délibération du 22 juin 2017, le Comité du SyAGE a approuvé l'adhésion de l'Établissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR aux compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » .

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur l'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'adhésion de l'Établissement Public Territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR au SyAGE pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres »

Vu la délibération 10CS22062017 du 22 juin 2017 du Comité Syndical du SyAGE approuvant la modification des ses statuts pour tenir compte des impacts des lois MAPTAM et NOTRe.

Considérant la demande du Président,

Conformément à l'article L.5211-18 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la présente notification pour se prononcer sur la modification des statuts.

Après avoir entendu le maire, le conseil municipal, approuve par 10 voix et une abstention la modification des statuts du SyAGE.

PLU (MODIFICATION SIMPLIFIÉE)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-9 et L. 153-45 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 20 juillet 2017 prescrivant la modification simplifiée N° 01 (erreurs matérielles) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtomer (Seine-et-Marne) portant sur :

- L'élargissement du périmètre des zones à vocation d'habitat au détriment d'une zone prévue pour les constructions et installations destinées aux services publics ou d'intérêt collectif (à proximité immédiate de l'école)
- L'harmonisation du règlement entre la zone Ua et Ub et plus précisément au niveau de l'article 6 (ajout d'un recul maximal pour les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques).

Considérant que ce type d'évolution relève d'une procédure de modification simplifiée au titre du Code de l'urbanisme ;

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 01 du PLU de Courtomer selon les modalités ci-dessous :

- la mise à disposition se déroulera pendant une durée de 31 jours, du mardi 8 Août 2017 au jeudi 7 septembre 2017 inclus,
- pendant cette période, le dossier sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante <http://www.courtomer.fr>,
- le dossier mis à disposition comprend le projet de modification et l'exposé de ses motifs.
- un avis au public faisant connaître l'ouverture de la mise à disposition sera affiché en mairie de Courtomer et publié dans le journal « Le Parisien » huit jours au moins avant le début de la mise à disposition.

Un registre en mairie permettra le recueil des observations.

La délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Courtomer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- valide les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courtomer
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette procédure.

QUESTIONS DIVERSES :

NEANT

L'Ordre du jour étant épuisé, ont signé au registre les membres présents.